

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau de l'emploi territorial
et de la protection sociale FP3

Circulaire du 3 novembre 2006 relative au régime additionnel de retraite de la fonction publique. – Déclaration annuelle récapitulative des cotisations

NOR : MCTB0600074C

Références :

- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites - article 76 ;
- Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;
- Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;
- Circulaire NOR LBLB0410087C du 22 décembre 2004.

Résumé : la présente circulaire a pour objet d'appeler l'attention des employeurs territoriaux sur l'importance de la déclaration récapitulative des cotisations qu'ils doivent adresser annuellement à l'établissement public gestionnaire du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et sur leur responsabilité en ce qui concerne l'alimentation exacte des comptes de droits de leurs agents bénéficiaires du régime.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et outre-mer).

L'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a créé, pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques, un régime de retraite additionnelle obligatoire assis sur les primes.

Le dispositif juridique de ce régime de retraite additionnelle obligatoire a été explicité par la circulaire NOR LBLB0410087C du 22 décembre 2004. Il s'agit d'un régime dans lequel les droits à pension de chaque bénéficiaire sont inscrits dans des comptes individuels, provisionnés sous forme de points, en fonction des cotisations versées.

Les fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et leurs employeurs cotisent à ce régime depuis le 1^{er} janvier 2005.

Les employeurs procèdent au calcul des cotisations sous leur seule responsabilité. Ils les versent au gestionnaire de la RAFP sous forme de versements mensuels portant les références de paiement fournies par celui-ci.

Par ailleurs, en application de l'article 15 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004, les employeurs sont tenus d'adresser à l'établissement gestionnaire de la RAFP, avant le 31 mars de l'année n + 1, une déclaration annuelle récapitulative.

Ce dispositif déclaratif a été mis en œuvre pour la première fois en 2006.

Certaines anomalies ayant été constatées par le gestionnaire, il apparaît utile de rappeler l'objet de la déclaration annuelle récapitulative des employeurs et de souligner sa portée.

La déclaration annuelle récapitulative a pour objet de :

- récapituler l'ensemble des cotisations versées par chaque employeur pour l'ensemble de ses fonctionnaires bénéficiaires de la RAFP ;

- faire apparaître le montant des cotisations versées au régime pour chacun des fonctionnaires bénéficiaires ;
- comporter l'ensemble des données individuelles nécessaires à l'évaluation des engagements du régime.

La déclaration annuelle récapitulative est donc particulièrement importante puisqu'elle constitue la base sur laquelle est calculé et alimenté le compte individuel de points obtenus par chaque fonctionnaire bénéficiaire au titre de l'année considérée.

En effet, aux termes de l'article 5 du décret du 18 juin 2004, le nombre de points attribué chaque année à chaque bénéficiaire est égal au rapport entre les cotisations versées, telles qu'elles résultent de la déclaration annuelle récapitulative de cotisations de l'employeur, et la valeur d'acquisition du point applicable à l'année à laquelle se rapporte cette déclaration.

Le nombre de points acquis sur le compte individuel déterminant le montant de la pension additionnelle qui sera versée au fonctionnaire territorial en retraite, il importe en conséquence que les montants des cotisations versées figurant dans la déclaration annuelle récapitulative soient exacts et correspondent aux sommes effectivement versées afin, en particulier, que les droits des fonctionnaires concernés ne soient pas lésés. L'absence de coïncidence à l'euro près des versements et des déclarations interdit en effet au gestionnaire de la RAFP une alimentation exacte des comptes de droits de chacun des agents bénéficiaires du régime, ce qui peut léser ceux-ci et être par ailleurs source de contentieux.

Ce risque est réel puisque, outre certains retards dans l'envoi de la déclaration, le gestionnaire de la RAFP a constaté que les montants déclarés par les employeurs ne correspondent pas toujours aux sommes versées, mais leur sont parfois inférieurs ou supérieurs. Il a relevé aussi des cas où il y a eu déclaration mais pas de versement et d'autres où une déclaration a été produite mais aucun versement effectué.

Il convient donc que les employeurs concernés par la RAFP veillent au bon accomplissement des opérations nécessaires au fonctionnement de ce régime de retraite obligatoire et qu'ils s'assurent en particulier de l'exactitude des montants déclarés avant l'envoi de la déclaration annuelle récapitulative.

Afin de faciliter cette opération de vérification préalable, le gestionnaire demande à chaque employeur d'éviter de multiplier les versements pour une même échéance.

Pour sa part, conscient des difficultés que peuvent rencontrer les employeurs en raison de la complexité des situations, le gestionnaire de la RAFP s'emploie à améliorer le traitement des dossiers. À cette fin, une réflexion est menée en vue de la simplification des procédures.

Il reste cependant que les droits des fonctionnaires cotisants dépendent largement de la fiabilité des données fournies par tous les employeurs concernés, et notamment par les employeurs territoriaux qui représentent 92 % des employeurs immatriculés à la RAFP.

Il importe à cet égard que les difficultés constatées cette année, qui peut être considérée comme une année de rodage, pour les déclarations portant sur l'exercice 2005, ne se reproduisent pas en 2007 pour la campagne des déclarations 2006.

J'invite donc les employeurs à mettre en œuvre les moyens adaptés afin d'assurer la fiabilité des déclarations à venir et le respect des délais.

Pour toute information complémentaire sur ce sujet, les employeurs peuvent consulter l'espace qui leur est ouvert sur le site www.rafp.fr, où ils trouveront la situation de leur compte financier.

Vous voudrez bien procéder à la diffusion de la présente circulaire à l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de votre département.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau de l'emploi territorial
et de la protection sociale

Circulaire du 14 novembre 2006 relative au relèvement, à compter du 1^{er} novembre 2006, du seuil d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité

NOR : MCTB0600075C

Référence : la loi du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

Pièces jointes : la circulaire n° 2-2006 du 20 octobre 2006 relative au relèvement, à compter du 1^{er} novembre 2006, du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 %.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de départements de la métropole et d'outre-mer (directions des collectivités locales, bureaux des collectivités locales).

La circulaire n° 2-2006 du 20 octobre 2006 du fonds de solidarité a procédé, à compter du 1^{er} novembre 2006, au relèvement de la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité.

Celle-ci est fixée, à compter du 1^{er} novembre 2006, à 1 300 €.

La présente lettre circulaire vise à informer les employeurs territoriaux de cette revalorisation.

Je vous saurais gré d'en assurer la diffusion aux collectivités territoriales de votre département et à leurs établissements publics.

*Le sous-directeur des élus locaux
et de la fonction publique territoriale,*

P. GIRAULT

PERSONNELS

PERSONNELS D'ÉTAT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Circulaire du 6 novembre 2006 relative aux formations aux qualifications « paix publique », « ordre public », « investigation – renseignement » et « migration – frontières » pour l'accès au grade de brigadier de police

NOR : INTC0600099C

Cette circulaire a pour objet de préciser les contenus et les modalités de la formation préparatoire aux qualifications « paix publique », « ordre public », « investigation – renseignement » et « migration – frontières » prévues dans le protocole d'accord du 17 juin 2004 sur la réforme des corps et carrières de la police nationale.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de région et des départements de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis-et-Futuna, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances ; Monsieur le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement en Polynésie française ; Messieurs les préfets délégués pour la sécurité et la défense ; Monsieur le préfet adjoint pour la sécurité en Corse ; Madame et Messieurs les directeurs et chefs des services centraux de la police nationale.

1. Le public concerné par la formation aux qualifications

- 1.1. Peuvent prétendre à cette formation, les gardiens de la paix :
- remplissant les conditions statutaires pour accéder au grade de brigadier, prévues par l'arrêté du 25 octobre 2005 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ils sollicitent leur participation à l'examen professionnel ;
 - inscrits à l'examen professionnel et ayant opté pour suivre la formation ; ce choix est définitif pour l'année de l'examen concerné ;
 - retenus par la commission nationale d'entrée en formation organisée par la direction de la formation de la police nationale.

1.2. La formation aux qualifications est facultative et unique :

1.3. Tout candidat aux qualifications « paix publique », « ordre public », « investigation – renseignement » et « migration – frontières » ne peut suivre qu'une seule fois le parcours de formation. Un candidat ayant suivi le parcours de formation à l'une des qualifications, mais ayant échoué à l'examen ne pourra plus suivre de formation, même s'il s'inscrit par la suite à une qualification différente.

1.4. Dans le cadre des qualifications, l'accès au grade de brigadier de police peut être obtenu soit par la réussite à l'examen technique à la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ 16), soit par la réussite à l'examen sanctionnant l'une des quatre autres qualifications. La formation OPJ étant obligatoire, le candidat à une formation OPJ renonce de fait à la formation aux qualifications. Il peut cependant se présenter en candidat libre à l'examen pour l'accès au grade de brigadier par la voie des qualifications.

2. Les contenus de la formation.

2.1. Les contenus de formation portent sur l'acquisition des compétences particulières à la qualification choisie faisant l'objet de la deuxième partie de l'examen (devoir sur table) :

Paix publique : lutte contre la petite et moyenne délinquance, lutte contre l'insécurité routière, police administrative.

Ordre public : service d'ordre, maintien et rétablissement de l'ordre.

Investigation – renseignement : lutte contre les différentes formes de grande criminalité, recueil et traitement du renseignement.

Migration – frontières : sûreté aérienne et portuaire, régulation des flux migratoires, lutte contre le travail dissimulé et les formes modernes d'esclavage.

2.2. La première partie de l'examen concernant les aspects fondamentaux du métier de policier se préparant individuellement, les stagiaires admis en formation devront avoir une bonne maîtrise de ces bases essentielles.

3. Les modalités de la formation

3.1. La durée totale de la formation à chaque qualification est de 6 semaines.

3.2. Une session de formation peut se dérouler, en fonction des régions et des périodes de congé, sur plus de sept semaines.

3.3. Plusieurs sessions peuvent être organisées dans l'année.

3.4. Les convocations à la formation des candidats sont établies par la direction de la formation de la police nationale après transmission de la liste des candidats validée par les directions d'emploi.

3.5. Les formations se déroulent dans les structures de formation désignées par le DFPN.

3.6. S'agissant de la qualification « paix publique », les candidats suivent prioritairement la formation au sein de la structure relevant du ressort de leur résidence administrative. Si le nombre de fonctionnaires admis en formation, selon les modalités précisées ci-dessus, est supérieur au nombre de places offertes dans la région d'affectation, un redéploiement des fonctionnaires sera effectué sur les autres structures de métropole.

3.7. Chaque candidat s'engage à suivre l'intégralité de la formation sur le lieu assigné par l'administration. Aucun changement de structure ne sera accepté.

4. Les droits et obligations des stagiaires

4.1. La présence assidue des stagiaires est requise pendant toute la durée de la formation. Toute absence supérieure à 5 jours pendant la durée du cycle de formation entraîne, sauf cas de force majeure apprécié par le directeur de la formation, la mise à fin de stage du candidat sans possibilité de bénéficier d'une nouvelle formation.

4.2. Hors les cas de force majeure appréciés par le directeur de la formation, les stagiaires qui abandonnent la formation ne pourront pas bénéficier d'une nouvelle formation.

4.3. Pendant les interruptions de stage, les stagiaires sont remis à la disposition de leur service. Les stagiaires venant d'outre-mer ne prenant pas de congé pendant cette période pourront bénéficier de l'hébergement de la structure d'accueil. Ils seront, dans ce cas précis, placés sous la responsabilité de la DFPN.

4.4. Au cours de la formation, le stagiaire est soumis aux mêmes obligations qu'en service. Tout manquement aux règles disciplinaires et déontologiques applicables aux fonctionnaires de la police nationale entraînera la rédaction d'un compte rendu adressé au chef d'établissement concerné qui avisera la hiérarchie du fonctionnaire. En cas de faute grave, le directeur de la formation de la police nationale peut décider de la mise à fin de stage du candidat sans possibilité de bénéficier d'une nouvelle formation.

4.5. Toute procédure disciplinaire engagée en raison de l'inobservation des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques garantissant le respect des libertés individuelles, de la personne humaine ou d'un non-respect des règles de probité, peut entraîner la mise à fin de stage du candidat sans possibilité de bénéficier d'une nouvelle formation.

4.6. En cas de mutation intervenant en cours de formation, le fonctionnaire poursuit, dans la mesure du possible, sa formation sur le site sur lequel il a été convoqué.